

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni Salle polyvalente - Château de Villy à CONTAMINE SUR ARVE, sous la Présidence de M. Christophe PERY, 2ème vice-président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 26
Absents représentés 7
Absents 5

ETAIENT PRESENTS (26) :

M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, M. PITTET Dominique, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, M. ARCADE Jean-Luc

VOTES :

POUR 30
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (7) :

Mme CAPRI Brigitte a donné pouvoir à M. MASSAROTTI Yves, Mme PERRIN GOTRA Caroline a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme COFFY Géraldine a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien

ABSENTS (5) :

M. MERMIN Jean-Pierre, Mme MEYER Marie-Laure, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme HAMEL Vanessa, Mme FERRARINI Valérie

M. Julien MERCIER est désignée secrétaire de séance.

N°CC__99_2025 : CRÉATION DE SERVITUDES DE PASSAGE SUR LES TERRAINS MIS A DISPOSITION DE LA CCFG PAR LA COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE POUR LA RÉALISATION D'UNE MAISON D'ASSISTANCE MATERNELLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18, L 1321-2 et suivants ;
VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 175_2024 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant compétence de la CCFG en matière de « 7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire, Petite enfance, enfance, jeunesse » ;

VU l'Arrêté n°ACC_60_2025 en date du 2 juin 2025 relatif à la délégation de fonction du Président à Monsieur Jean-Pierre MERMIN en raison d'un conflit d'intérêt avec ALPES HABITAT COOPERATIF ;

VU le plan de division n°23826 établi par le cabinet de géomètres experts MPC en date du 12/05/2025 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le terrain destiné à accueillir la maison d'assistance maternelle en cours de construction sur Glières-Val-de-Borne, mis à disposition de la CCFG par la commune dans le cadre du transfert de compétence petite enfance, se compose du lot n°2 du plan de division joint, situé dans un lotissement communal autorisé par le permis d'aménager PA n°07421222A0001M01 ;

CONSIDÉRANT que le découpage foncier issu du plan de division annexé à la présente délibération, implique la constitution de servitudes à intervenir entre les différentes parties concernées, dont la CCFG, tel que suit :

- Servitude de passage tous usages en surface, pour permettre l'accès au programme immobilier à réaliser par la société Alpes Habitat Coopératif, qui sera consentie par la commune de Glières Val de Borne et la Communauté de communes Faucigny Glières sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager), à acquérir par la Foncière de Haute-Savoie ;

L'assiette de cette servitude sera aménagée par la société Alpes Habitat Coopératif et à ses frais. L'entretien ultérieur sera assuré par le fonds dominant, soit la société Alpes Habitat Coopératif puis la copropriété qui existera sur la parcelle cadastrée section AL numéro 528.

- Servitude de passage piéton, pour permettre un accès au bâtiment à réaliser par la Communauté de communes Faucigny Glières sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) ;

L'assiette de cette servitude sera aménagée par la société Alpes Habitat Coopératif et à ses frais. L'entretien ultérieur sera partagé entre le fonds dominant et le fonds servant.

- Servitude de passage de canalisation en tréfonds (réseau d'eau potable), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitude de passage de canalisation en tréfonds (réseau d'eaux usées), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) et sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitudes de passage de canalisations en tréfonds (réseau d'eaux usées existant), qui seront consenties sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) et de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU) ; et sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitude de passage consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit du gestionnaire de réseau pour l'entretien du bassin de rétention.

- Servitude de passage consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit du gestionnaire de voirie pour le stockage de neige.

CONSIDÉRANT que ces servitudes ne donneront pas lieu à indemnité ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu une réitération des conventions de servitudes par actes notariés à intervenir ultérieurement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la constitution des servitudes de passage susvisées, sur et au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 à Glières-Val-de-Borne, et conformément au plan de division annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le premier vice président ou son représentant légal à signer les conventions de servitudes correspondantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le premier vice président ou son représentant légal à signer les actes authentiques notariés qui en découleront ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Monsieur Bertrand MAURIS DEMOURIOUX sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

3 non votants

Stéphane VALLI, Anthony LATHUILLE NICOLLET et Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Le secrétaire de séance,
Julien MERCIER



Signé par le 2ème Vice Président,
Christophe PERY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.